

CPAM DU FINISTERE et ECHELON LOCAL DU SERVICE MEDICAL DU FINISTERE c/ M. X.

Audience du 5 février 2019

Affichage le 5 mars 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 6 juillet 2018, enregistré le 10 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a transmis la plainte formée par la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère et l'Echelon local du service médical du Finistère à l'encontre de M. X., à laquelle il a décidé de ne pas s'associer par une délibération du 4 juillet 2018.

Par une plainte en date du 29 mai 2018, reçue le 4 juin 2018 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, enregistrée le 10 juillet 2018, sous le n° 2018.09, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne et un mémoire, enregistré le 31 janvier 2019, la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère et l'Echelon local du service médical du Finistère reprochent à M. X.. Masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), d'une part, de ne pas avoir respecté la période de suspension d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute entre le 10 novembre 2015 et le 22 février 2016, d'autre part d'avoir manqué aux principes de moralité, de probité et de sécurité par un comportement inapproprié mettant en danger ses patients, méconnaissant ainsi les articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Ils soutiennent que :

- la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère a effectué un contrôle de l'activité de M. X. sur la période du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016 ;
- par une décision du 5 novembre 2015, la formation restreinte du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a prononcé la suspension d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à l'encontre de M. X. pour la période du 10 novembre 2015 au 22 février 2016 ;
- M. X. a cependant facturé 5 séances pour trois patients pendant cette période de suspension d'exercice, les 10, 12 et 13 novembre 2015 ;
- les 12 patients auditionnés ont également indiqué avoir reçu des soins pendant cette période, sans cependant qu'ils ne soient facturés, à raison, au total de 97 séances ;
- l'exercice professionnel de M. X. pendant la période de suspension d'exercer est conforté par la circonstance que, le premier jour de sa reprise d'activité, il a reçu beaucoup plus de patients qu'avant la période de suspension et a notamment reçu 44 nouveaux patients lors de sa semaine de reprise ;
- M. X. a probablement donné des soins pendant la période de suspension d'activité qu'il n'a facturé qu'ensuite, au moment de sa reprise ;
- M. X. a sans doute procédé à des actes fictifs ou mentionnant une date erronée, ce qui les a conduits à saisir le Procureur de la République de Brest en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les 10 témoignages de patients recueillis ont permis de constater que M. X. n'avait pas eu un comportement adapté avec la plupart d'entre eux, alors même que ce comportement est à l'origine de la sanction prononcée à son encontre.
- 4 patients ont relevé un comportement déplacé, voir alcoolisé de M. X. pendant son

exercice professionnel, alors qu'il a déjà fait l'objet d'une suspension d'activité en raison de sa dépendance à l'alcool :

- M. X. persiste dans son comportement, dès lors qu'il a déclaré lors de la réunion de la commission de conciliation, le 4 juillet 2018, puis de son audition par le rapporteur. le 18 octobre 2018, avoir été hospitalisé et avoir cessé son activité des 9 au 27 juillet 2018, des 6 septembre au 3 octobre 2018 et des 17 octobre au 18 novembre 2018, il a facturé 80 actes pour 9 patients pendant sa période d'hospitalisation complète du mois de juillet 2018, et ce en dépit du dépôt de la présente plainte.

La procédure a été communiquée à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), qui n'a pas produit de mémoire en défense

Vu :

- les pièces du dossier.
- la décision n° 2018-02 du 15 janvier 2019 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

L'affaire a été renvoyée de l'audience du 11 décembre 2018 et renvoyée à l'audience du 5 février 2019.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

le rapport de Mme Lenaïg Jan.
les observations de Mme A., représentant la CPAM du Finistère.
les observations de Mme B., représentant le service médical de la CPAM du Finistère,
- les observations de M. X.,
- les observations de M. C., président du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, qui relève qu'il a désigné un tuteur pour suivre et aider M. X. qui a paru aller mieux. Mais il a de nouveau été alerté par des patients. M. X. semble être reparti dans ses dérives. Il a sollicité la commission nationale d'entraide. Le conseil départemental de l'ordre est très déçu par le comportement de M. X. qu'il s'est efforcé d'accompagner et d'aider dans toute la mesure du possible.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. La caisse primaire d'assurance maladie du Finistère et l'Echelon local du service médical du Finistère reprochent à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) d'une part, d'avoir exercé la profession de masseur-kinésithérapeute à une période à laquelle une suspension de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute avait été prononcée à son encontre en application de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique et d'autre part, d'avoir méconnu les principes de moralité, de probité et de sécurité par un comportement inapproprié mettant en danger ses patients méconnaissant ainsi les articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Sur l'action disciplinaire :En ce qui concerne l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pendant la période de suspension temporaire d'exercer :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article R.4124-3 du code de la santé publique : « - Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par le conseil régional ou interrégional pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. / Le conseil est saisi à cet effet soit par le directeur général de l'agence régionale de santé soit par une délibération du conseil départemental ou du conseil national. Ces saisines ne sont pas susceptibles de recours. / II. - La suspension ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande du conseil régional ou interrégional par trois médecins désignés comme experts. le premier par l'intéressé, le deuxième par le conseil régional ou interrégional et le troisième par les deux premiers experts (...) / VII. - La notification de la décision de suspension mentionne que la reprise de l'exercice professionnel par le praticien ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable ait été diligentée une nouvelle expertise médicale, dont il lui incombe de demander l'organisation au conseil régional ou interrégional au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de suspension. II.

3. D'autre part, en vertu de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ». Selon l'article R. 4321-88 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. ». L'article R. 4321-114 du même code dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. »

4. En deuxième lieu, la formation restreinte du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a, par une décision du 5 novembre 2015, prononcé la suspension temporaire de l'exercice par M. X. de la profession de masseur-kinésithérapeute en raison d'une « problématique de dépendance éthylique » rendant l'intéressé dangereux dans l'exercice de sa profession. Cette suspension a pris effet du 10 novembre 2015 au 22 février 2016. Au vu d'un nouveau rapport d'examen psychiatrique concluant que l'état pathologique de M. X. ne présentait plus de danger pour l'exercice de sa profession, la formation restreinte du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne l'a en effet autorisé à reprendre l'exercice de son activité à compter du 22 février 2016.

5. En troisième lieu, la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère a procédé à un contrôle de l'activité de M. X. sur la période du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016. Elle a constaté, d'une part, que M. X. avait facturé cinq séances concernant trois patients, les 10, 12 et 13 novembre 2015, soit pendant la période de suspension de son activité à compter du 10 novembre 2015. D'autre part, 12 patients de M. X., auditionnés par la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère, ont indiqué avoir eu des séances de soins avec ce dernier pendant la période de suspension de son activité, soit au total 97 séances qui n'ont cependant pas été facturées. Toutefois, la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère a également constaté que l'activité de M. X. avait considérablement augmenté lors de sa reprise professionnelle à compter du 22 février 2016. Alors qu'il recevait 7,65 patients en moyenne sur la période du 1er au 13 novembre 2015, M. X. en voyait 21,69 en moyenne entre le 23 février et le 31 mars 2016. Son nombre maximum de patients par jour est passé de 21 à 45 entre ces deux périodes. En outre, au cours de sa reprise d'activité en février 2016, 44 nouveaux patients n'ayant bénéficié d'aucun soin pendant les trois mois précédents l'ont consulté, soit dix fois plus qu'avant sa période de suspension. 29 de ces 44 patients détenaient une prescription datant de plus d'un mois. La caisse primaire d'assurance maladie du Finistère fait ainsi valoir que M. X. a facturé, au moment de sa reprise d'activité, des soins qu'il avait réalisés pendant la période de suspension de celle-ci.

6. En dernier lieu, à l'occasion de la réunion de la commission de conciliation, le 4 juillet 2018, M. X. n'a pas contesté ces faits. Lors de son audition, le 18 octobre 2018, par le rapporteur désigné dans le cadre de la présente instance, M. X. a précisé avoir travaillé « un petit peu n pour ne pas laisser ses patients u sur le bord de la route » et a reconnu que l'envoi des règlements à la caisse primaire d'assurance maladie constituait une « malveillance de sa part ». Il a également relevé avoir remboursé la totalité des indus.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'a pas respecté la suspension du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute qui avait été prononcée à son encontre par la formation restreinte du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne en application de l'article R.4124-3 du code de la santé publique, alors même que cette décision était justifiée par le risque que son état pathologique faisait courir à ses patients. Il a, par la suite, commis une faute déontologique au regard notamment des principes de probité et de responsabilité résultant de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, du principe de sécurité résultant de l'article R. 4321-88 du même code ainsi que des obligations résultant des articles R. 4321-79 et R. 4321-114 du même code.

En ce qui concerne les manquements aux principes de moralité, de probité et de sécurité :

8. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique: « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction (... }, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, (...)* »

9. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : *u Le masseur-kinésithérapeute (...} ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. h. Selon l'article R. 4321-59 du même code : "Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. ». En vertu de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.11. La caisse primaire d'assurance maladie du Finistère et l'Echelon local du service médical du Finistère soutiennent également que M. X. a commis des manquements aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-79. R. 4321-88 et R. 4321-114 du même code, cités au point 3.*

10. En deuxième lieu, dans le cadre du contrôle de l'activité de M. X., la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère a procédé à l'audition de 12 patients. L'une de ces patients. Mme G. qui consultait très régulièrement M. X. entre le 31 août 2015 et le 3 août 2016, indique qu'il travaillait sans difficulté le matin, mais que l'après-midi, il était « alcoolisé » et avait un comportement souvent déplacé. Elle a interrompu les soins, le 3 août 2016, M. X. étant allé « c trop loin » selon son attestation. Mme B. qui a également consulté très régulièrement M. X. atteste, pour sa part qu'elle « pense qu'il buvait » que son comportement était « douteux 11, qu'il lui << a paru bizarre Il et n trainait les pieds 11. Mme A., qui a. ainsi que sa fille, également régulièrement consulté M. X., écrit qu'à ses yeux, « il avait un problème d'alcool ». Elle relate qu'au cours d'une visite à domicile chez une tierce personne, il « était saoul ». Elle précise également qu'il ne changeait pas les embouts des électrodes entre chaque patient Une autre assurée, Mme R. qui a eu de nombreuses consultations avec M. X. entre l'année 2014 et le 27 mai 2016, fait, pour sa part, valoir qu'elle n'a jamais eu de problèmes à M. X., qu'elle trouve, selon ses écritures, très gentil, à l'écoute et auquel « elle n'a rien à reprocher ». Mme Q., qui consultait également très régulièrement M. X. durant la même période, estime également que M. X. est « un bon professionnel 11 qui la soigne bien.

11. En troisième lieu, à l'exception de l'attestation de Mme G. qui indique que M. X. était saoul lors de la séance du 3 août 2016, les autres attestations font état soit d'impressions sur le comportement « douteux » de M. X., soit de circonstances relatées par un tiers et non constatées directement. Elles ne sont, en conséquence, pas suffisamment étayées et précises pour estimer que M. X. a méconnu ses obligations déontologiques et en particulier celles énoncées au point 9, alors, en outre, que deux autres attestations relèvent qu'il est un bon professionnel.

12. Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, les manquements de M. X. aux obligations déontologiques mentionnées au point 9 ne sont pas suffisamment établis. La plainte de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère et de l'Echelon local du service médical du Finistère doit être rejetée dans cette mesure.

Sur la sanction :

13. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : " *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement;/ 2° Le blâme:/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou /l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales;/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis; cette interdiction ne pouvant excéder trois années;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »..*

14. En premier lieu, ainsi qu'il est dit au point 7, M. X. doit être regardé comme ayant méconnu les obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-79, et R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

15. En deuxième lieu, M. X., tout en admettant qu'il a exercé pendant la période de suspension d'activité prononcée à son encontre du 10 novembre 2015 au 22 février 2016, fait valoir qu'il a remboursé la totalité des indus. Il ressort cependant des pièces du dossier qu'il a exercé sa profession à de très nombreuses reprises pendant cette période, alors même que la formation restreinte du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne avait édicté cette mesure en raison d'une problématique de dépendance à l'alcool de nature à faire courir un risque pour la sécurité des patients de M. X. En outre, si M. X. a indiqué, lors de son audition par le rapporteur désigné dans le cadre de la présente instance, le 18 octobre 2018, avoir été hospitalisé pendant trois semaines au mois de juillet 2018, puis pendant 4 semaines au mois d'octobre 2018 pour sevrage, la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère a cependant informé la présente chambre disciplinaire que M. X. avait, de nouveau, facturé des actes au mois de juillet 2018, soit 80 actes pour 9 assurés sociaux, alors même qu'il était hospitalisé à temps complet du 9 au 27 juillet 2018, ainsi que l'établit son bulletin d'hospitalisation.

16. En troisième lieu, si M. X. a été condamné à une interdiction temporaire d'exercer pour une durée de six mois avec trois mois de sursis par une décision en date du 15 janvier 2019 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, cette décision portait sur des faits différents de ceux faisant l'objet de la présente plainte et n'est, en outre, pas devenue définitive à la date de la présente décision,

17. En dernier lieu, eu égard à la nature et à la gravité des manquements de M. X. aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-79, et R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique, à leur caractère répété pendant la période de suspension du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et au comportement récent de M. X. en juillet 2018, il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en infligeant à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de douze mois sans sursis. Cette sanction prendra effet à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 15 mai 2020 inclus.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de douze mois sans sursis.

Article 2 : Cette sanction prendra effet à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 15 mai 2020 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère, à l'Echelon local du service médical du Finistère. à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère. au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne. au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Article 4 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 91bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 5 février 2019, où siégeaient :

, Mme Christine GRENIER premier conseiller ou tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,

► Mme Lénaïg Jan, rapporteur,

;.. M. Christian Allaire, M. Yves Timonnier et M. Raymond Etesse, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 5 mars 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

R. Gérard